

AVIS

ENV.26.114.AV

Permis unique visant l'implantation d'une éolienne
(Air Eolienne de Légglise) sur l'aire autoroutière de
Légglise à l'est de l'E25-E411 à NEUFCHATEAU

Avis adopté le 30/09/2026

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- Type de demande : Permis unique
- Rubrique : 40.10.01.04.03 (classe 1)
- Demandeur : Air Eolienne de Légglise
- Auteur de l'étude : CSD Ingénieurs Conseils
- Autorités compétentes : Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- Référence légale : Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- Date de réception du dossier : 20/08/2026
- Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) : 19/10/2026 (60 jours)
- Portée de l'avis :
 - Opportunité environnementale du projet
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
- Réunion préparatoire : 17/09/2026
- Audition : 28/09/2026

Projet :

- Localisation : Aire autoroutière de Légglise E411/E25
- Situation au plan de secteur : Zone forestière, Zone d'activité économique mixte
- Catégorie : 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

L'éolienne atteindra une hauteur maximale de 234 m en bout de pale et développera une puissance nominale unitaire comprise entre 3,9 et 4,8 MW. Le projet comprend également la construction de cabines électriques et 1,24 km de haie double rang avec banquette enherbée.

L'éolienne s'implante à l'est de l'autoroute E411/E25, au sud-est de l'aire autoroutière de Légglise, au niveau d'un alignement d'arbres feuillus adjacent à une prairie, à proximité de plantations de résineux. Les villages les plus proches sont ceux de Marbay à l'ouest et de Namoussart au nord-ouest. Les parcelles concernées par l'implantation de l'éolienne sont des parcelles publiques du domaine de la SOFICO.

Un permis unique pour la construction et l'exploitation d'une éolienne d'une hauteur totale de 150 m et une puissance maximale de 2,99 MW (classe 2) au même emplacement que celui prévu par le présent projet a été refusé par les Fonctionnaires technique et délégué en date du 25/11/2020.

Aucune habitation hors zone d'habitat n'est située entre 400 m et 617 m ($500 + \frac{1}{2} \times \text{la hauteur totale maximale}$). Le village le plus proche est à 885 m.

La production électrique nette annuelle est estimée entre 11.441 à 12.452 MWh.

Au sein du périmètre de 20 km, il y a 14 éoliennes existantes et 13 éoliennes autorisées. Le parc éolien autorisé ou existant le plus proche est celui de Neufchâteau E411 situé à environ 2,3 km au nord. Directement au sud, un projet de deux éoliennes (Aspiravi) est à l'instruction.

AVIS**Avis sur l'opportunité environnementale du projet**

Le Pôle Environnement émet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Pôle expliquées ci-dessous sont prises en compte.

L'avis favorable du Pôle est motivé par les éléments suivants :

- Etant donné le positionnement de l'éolienne en bordure d'une autoroute et d'une aire de repos fortement fréquentées et soumises à un dérangement sonore important, y compris de nuit, aucun impact fort lié à l'effarouchement et la perte d'habitat n'a été identifié pour les chauves-souris par l'étude d'incidences.
Au niveau des chauves-souris sensibles au risque de collision, le projet prévoit un module d'arrêt contraignant et une hauteur élevée de bas de pale de 98 m (et situé à au moins 35 m au-dessus de la végétation), ce qui permet de réduire le risque de barotraumatisme et de collision à un niveau faible.
- Le projet se trouve en bordure de l'autoroute E411 et d'une aire de repos, en extension visuelle du projet éolien à l'instruction de Législé porté par la société Aspiravi (3 puis 2 éoliennes) sur lequel le Pôle s'était prononcé favorablement le 10/10/2022 (réf. : ENV.22.117.AV). La hauteur des éoliennes de ce projet est semblable à la hauteur de l'éolienne objet de la demande (230 m). L'étude estime que, si le projet de 2 éoliennes à l'instruction devait aboutir, l'éolienne projetée permettrait un regroupement visuel en formant une ligne de 3 éoliennes, toutes localisées parallèlement à l'autoroute E411 et disposées avec des interdistances similaires.
- En raison de sa proximité directe de l'autoroute E411, le projet ne nécessite pas de dérogation au plan de secteur.
- Les distances par rapport aux zones d'habitat et aux habitations isolées telles que recommandées par le Cadre de référence sont respectées. Outre les villages de Marbay et Namoussart situés à minimum 885 m, le périmètre immédiat de 1,6 km ne compte que deux habitations isolées, ce qui est très faible et, de plus, ces maisons se trouvent à une distance minimale de 830 m, ce qui constitue une distance de garde importante limitant l'effet de contraste d'échelle.
- Le site dispose d'un bon potentiel venteux, dont l'exploitation sera maximisée au vu de la puissance et de la hauteur des éoliennes envisagées.
- Le projet respecte l'ensemble des prescriptions du Cadre de référence de 2024.
- Le demandeur s'est engagé à suivre l'ensemble des recommandations de l'étude d'incidences.

Toutefois, le projet entraîne les impacts suivants sur le milieu biologique :

- une succession d'impacts moyens sur les chauves-souris sensibles à l'effarouchement (Murins et Oreillards) ;
- un impact moyen sur le Milan royal^{*1}, le Milan noir*, ainsi que pour la Buse variable, en raison de leur sensibilité au risque de collision et de leur utilisation des zones au droit de l'éolienne projetée et ses abords immédiats au moment de la fauche de la prairie adjacente à l'aire d'autoroute.

¹ L'index '*' est utilisé à la suite du nom d'une espèce, de manière à indiquer son statut de protection européen, c'est-à-dire les oiseaux concernés par l'Annexe I de la Directive Oiseaux, ainsi que les chauves-souris concernées par l'Annexe II de la Directive Habitats.

C'est pourquoi le Pôle insiste particulièrement sur le suivi des mesures d'atténuation des incidences sur le milieu biologique : périodes de chantier, création et entretien de 1,24 km de haies vives double rang associées à une bande enherbée (pour compenser le déboisement et l'effarouchement), système d'arrêt pour les chiroptères, système de détection pour l'avifaune et préservation des haies et boisements existants lors des travaux. Il recommande également un suivi de l'efficacité de ces mesures avec rapport transmis au DNF et au DEMNA.

En ce qui concerne les haies vives double rang associées à une bande enherbée, l'étude estime qu'étant situées à plus de 2 km du projet, elles n'atténueront pas l'impact sur les chauves-souris. Toutefois, l'étude indique qu'elles sont localisées en bordure du site N2000 BE34051 et permettent de connecter deux parties de ce site et de renforcer le maillage au sein de cette zone. Le Pôle valide dès lors leur localisation.

Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Le Pôle regrette toutefois l'absence d'analyse des mesures de compensation au regard des enjeux du projet en matière de biodiversité : il aurait été pertinent d'effectuer des relevés de chauves-souris comparatifs au moins pendant la période de reproduction, dans la même année de référence, pour pouvoir vérifier l'attrait de ces zones compensatoires avant et après aménagements.

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

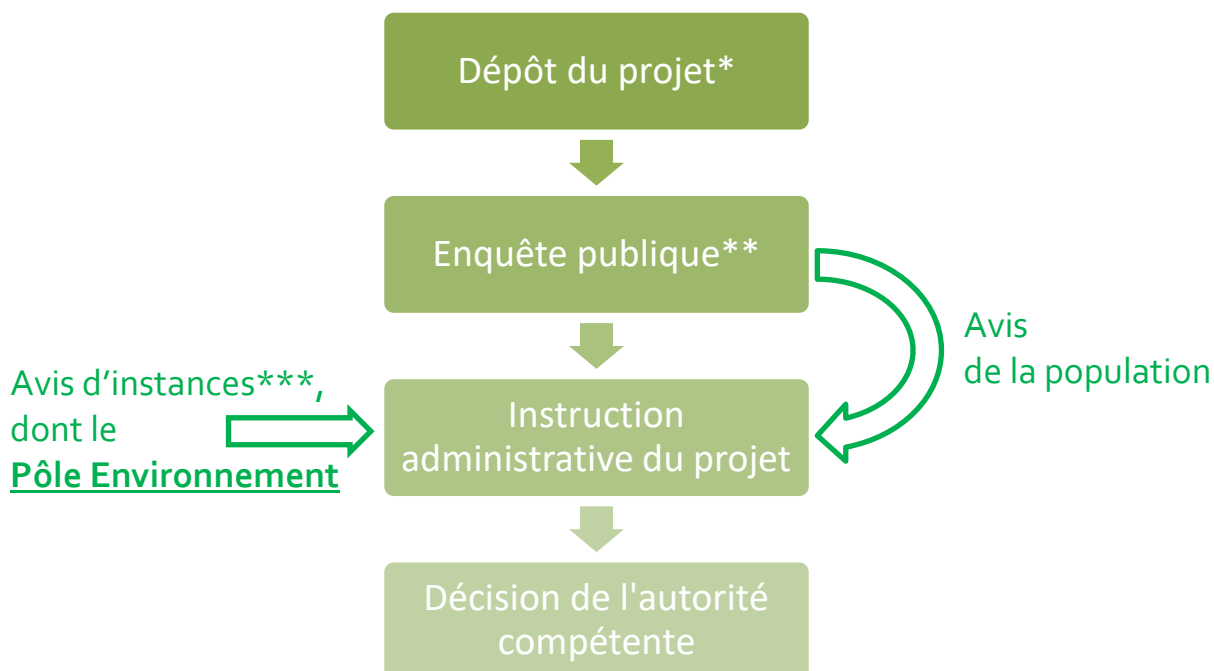
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

➔ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.